

ALFRED REBOUX  
Propriétaire-Gérant

ALFRED REBOUX  
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS :

Rebais-Tourcoing: Trois mois. . . 13.50  
Six mois. . . 26.50  
Un an. . . 50.50  
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne,  
guis mois. . . 15 fr.  
La France et l'Étranger, les frais de poste  
en sus.  
Le prix des Abonnements est payable  
d'avance. — Tout abonnement continue,  
sauf à réception d'avis contraire.

# JOURNAL DE ROUBAIX

## MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

INSERTIONS :

Annonces : la ligne. . . 20 c.  
Réclames : » . . . 30 c.  
Faits divers : » . . . 50 c.  
On peut traiter à forfait pour les abonne-  
ments d'annonces.  
Les abonnements et les annonces sont  
payés à Roubaix, au bureau du Journal,  
à Lille, chez M. QUARÉ, Libraire, Grande-  
Place, à Paris, chez M. HAVAS, Libraire  
et C<sup>ie</sup>, 5, place de la Bourse, à Bruxelles,  
l'Office de Publicité.

BOURSE DE PARIS

9 JUIL  
3 0/0. . . . . 45 35  
4 1/2. . . . . 94 00  
Emprunts (5 0/0). . . . . 103 80  
10 JUIL  
(Service gouvernemental)  
3 0/0. . . . . 64 95  
4 1/2. . . . . 93 80  
Emprunts (5 0/0). . . . . 103 45  
Services particuliers du Journal de Roubaix:  
Actions Banque de France 3950 00  
Société générale 566 00  
Crédit foncier de France 910 00  
Chemins autrichiens 630 00  
Lyon 935 00  
Est 548 00  
Ouest 587 00  
Nord 1202 00  
Midi 000 00  
Suez 666 00  
6 0/0 Péruvien 48 5/8  
Actions Banque ottomane  
(ancienne) 667 00  
Banque ottomane (nouvelle) 585 00  
Londres cœur 25 31  
Crédit Mobilier 217 00  
Turc 44 02

DEPECHE COMMERCIALES

Services particuliers du Journal de Roubaix  
New-York, 10 Juin.  
Change sur Londres, 4.87 1/2; change  
sur Paris, 5.15  
Valeur de l'or, 116 1/2  
Café good fair, 17 1/4  
Café good Cargoes, 18.  
Marché animé.  
Dépêches de MM. Schlarckenhauffen et C<sup>ie</sup>,  
représentés à Roubaix par M. Bulteau-Des-  
bonnets :  
Havre, 8 juin.  
Même position, marché très calme,  
sans changement appréciable.  
Liverpool, 8 juin.  
Cotons : Ventes 8,000 b. Marché in-  
changé.  
New-York, 8 juin.  
Cotons : 16. Recettes de 3 jours  
4,000 b.  
Dépêches affichées à la Bourse de Roubaix.  
Liverpool, 10 juin  
Ventes 10,000 b., baisse 1/16, Amé-  
rique, août septembre 11/16.  
Havre, 10 juin  
Ventes 500 b. Faibles. Louisiane  
juin 92.  
New-York, 10 juin.  
Recettes 9,000 b.

ROUBAIX 10 JUIL 1875.

Bulletin du jour

Les articles 3 et 4 du projet de loi sur  
la liberté de l'enseignement supérieur  
ont été adoptés hier par l'Assemblée. Un  
amendement de M. Bouisson relatif à l'amé-  
lioration intérieure des facultés libres  
de médecine a été pris en considération.

M. Wallon, ministre de l'instruction pu-  
blique, a demandé la suppression du  
deuxième paragraphe de l'article 3  
comme tendant à faire supprimer en  
troisième lecture la faculté laissée par  
l'article 2 aux diocèses d'ouvrir des  
cours d'enseignement supérieur. M. Lu-  
cien Brun a protesté contre cette inter-  
prétation.  
Le premier paragraphe de l'article 3  
a été adopté. Le second paragraphe, dont  
M. Wallon demandait la suppression,  
a été mis au voix. Le ministre a déclaré  
qu'il n'insistait pas en ce sens et  
qu'il se bornait à faire des réserves. Le  
président a donné les résultats du scru-  
tin qui sont les suivants : Votants, 353 ;  
pour le paragraphe, 328 voix ; contre  
25. Comme il n'y a pas eu un nombre  
suffisant de votants, le scrutin a été  
déclaré nul ; il sera recommencé aujour-  
d'hui. Ne parvenant pas à faire rejeter  
les articles du projet, les gauches ont  
pris la détermination de s'abstenir pour  
éviter de rendre toute délibération im-  
possible.  
Au début de la séance, l'Assemblée a  
adopté un projet de loi portant qu'à  
dater du 1<sup>er</sup> juillet le régime de l'exer-  
cice des débits de boissons cessera d'être  
appliqué dans toutes les villes au-des-  
sus de 10,000 âmes. Les droits d'entrée  
et de détail sur les vins, cidres, poirés  
et hydromels seront, par nature de  
boisson, convertis à une taxe unique,  
payable à l'introduction dans le lieu  
sujet ou à la sortie des entrepôts inté-  
rieurs. Cette taxe unique sera fixée  
d'après les bases et dans les conditions  
déterminées par les lois du 21 avril  
1832 et 25 juin 1841.  
On a distribué aux députés le rapport  
de M. Laboulaye sur le projet des pou-  
voirs publics. Nous le publions plus  
loin. La mise à l'ordre du jour de ce pro-  
jet pourra donc suivre la discussion ac-  
tuelle sur l'enseignement supérieur. Elle  
doit, d'ailleurs, être demandée par  
plusieurs députés.  
Les rapports des quatre sous-com-  
missions de la commission du budget  
doivent être lus au commencement de  
la semaine prochaine en réunion gé-  
nérale.

Les pouvoirs publics.

Voici le texte du rapport fait au nom  
de la commission des lois constitution-  
nelles chargé d'examiner le projet de  
loi organique sur les rapports des pou-  
voirs publics, par M. Laboulaye, mem-  
bre de l'Assemblée nationale :  
Messieurs,  
Le 25 février dernier, vous vous êtes  
décidés à en finir avec le provisoire, et  
à donner au pays un gouvernement ré-  
gulier et définitif ; vous avez fait de la Ré-  
publique un régime légal de la France.  
Tout entier à ce grand acte politique,  
vous vous êtes hâtés de créer les organes  
nécessaires à l'existence du nouveau  
gouvernement, en renvoyant à une loi  
ultérieure, le soin de régler les rapports  
mutuels des pouvoirs publics. C'est cette  
loi que le gouvernement vous a proposé  
de dernièrement, et que nous vous ap-  
portons aujourd'hui, loi destinée à prendre  
place dans la constitution, et qui ne  
Cette Commission est composée de MM.  
de Laverge, président; Laboulaye, Le Royer,  
vice-présidents; Beau, Félix Voisin, de Mar-  
cère, Delorme, secrétaires; Duclerc, Cézanne,  
Kraut, Humbert, Ricard, Bethmont, Jules  
Ferry, E. Picard, Waddington, comte Ram-  
pon, Bazé, Christophe, Schérer, Grévy, Albert,  
Luro, Jules Simon, Vacherot, Cazot, Delsol,  
de Sully, Scaze. Admet, Adrien-Léon.

pourra être modifiée que conformément  
aux règles établies par l'article 8 de cette  
nouvelle charte.  
Dans la Commission, cette loi ne pou-  
vait prêter à de longues discussions. La  
plupart des articles que nous vous pro-  
posons de voter sont empruntés à nos  
constitutions précédentes. Ce sont des  
règles qui, depuis longtemps, nous sont  
connues, et qui forment en quelque fa-  
çon le droit commun de tous les peuples  
libres.  
La publicité des séances du parlement ;  
l'entrée des ministres dans les deux  
Chambres ; la nomination des bureaux ;  
la vérification des élections par chacune  
des Assemblées, pour ce qui la concerne ;  
l'inviolabilité des sénateurs et des  
députés, à raison de leurs opinions et de  
leurs votes, la prérogative qui les couvre  
pendant la durée des sessions, ce sont là  
des garanties constitutionnelles que de-  
puis longtemps on ne conteste pas. La  
Commission a adopté sans difficulté  
ces axiomes politiques ; nous ne croyons  
pas que dans la Chambre ils puissent  
donner lieu à un long débat.  
Notre tâche s'est donc réduite à quel-  
ques corrections du texte primitif, et à  
l'addition de certaines dispositions ou-  
bliées dans le projet, et qui nous ont  
paru nécessaires pour compléter la cons-  
titution. Un seul point nous a arrêté : c'est  
celui qui concerne la convocation et la  
prorogation du parlement ; il est contenu  
dans les deux premiers articles de la loi.  
Il y a trois mois, Messieurs, vous avez  
fait une république parlementaire. En  
établissant la responsabilité ministérielle  
vous avez par cela même décidé que le  
Président gouvernerait avec des Minis-  
tres, pris communément dans les deux  
chambres, et qui, représentant du pou-  
voir devant le Parlement, et représen-  
tants du Parlement devant le pouvoir,  
devraient se retirer quand l'accord se-  
rait rompu. La conséquence de ce ré-  
gime qui nous est familier, a été de re-  
connaitre au président le droit de dissolu-  
tion.  
C'est le moyen employé dans les mo-  
narchies constitutionnelles, quand le  
chef de l'Etat croit que les ministres ont  
raison contre la Chambre et en appelle  
sur ce point à la décision du pays.  
Le nouveau projet du gouvernement  
va plus loin dans cette voie. Au droit de  
dissolution accordé par la Commission,  
il ajoute le droit de convoquer, de pro-  
roger et d'ajourner au besoin le Parle-  
ment. Il décide en outre que chaque  
année la session ordinaire sera de cinq  
mois au moins, et qu'à l'expiration de  
ce terme légal, le Président aura le droit  
de faire la clôture de la session.  
Ce sont les usages de la monarchie  
constitutionnelle ; on ne peut se dissim-  
uler que c'est un droit nouveau dans  
une République. Jusqu'à présent, dans  
nos Constitutions républicaines, on a  
toujours admis que la dérogation de la  
souveraineté nationale reposait entre  
les mains des Assemblées, qu'elles  
étaient permanentes de droit, et qu'à  
elles seules, il appartenait de s'ajourner  
ou de se proroger. La Constitution de  
l'an III, qui établit deux Chambres, n'est  
pas moins formelle en ce point que la  
Constitution de 1791 et celle de 1848 (1).  
Le gouvernement renverse le systé-  
me : « La permanence, dit le projet,  
aurait des inconvénients sans nombre  
qu'il nous serait facile de signaler, si  
l'exemple de tous les pays constitution-  
nels n'était devant nous. »  
(1) Constitution de l'an III, art. 89. Le corps  
législatif est permanent ; il peut néanmoins  
s'ajourner à des termes qu'il désigne.

nels ne nous dispensait de cet exa-  
men. »  
Cet abandon de la tradition républi-  
caine a excité plus d'une réclamation  
au sein de la Commission. On a de-  
mandé si on ne poussait pas trop loin  
l'imitation du régime monarchique en  
subordonnant aussi absolument le pou-  
voir législatif au pouvoir exécutif ?  
On a demandé s'il n'y avait pas quel-  
que danger à laisser ainsi, pendant sept  
mois, la France entre les mains d'un  
Président, délégué des Assemblées et  
détenteur du pouvoir exécutif.  
Si le présent nous donne toute assu-  
rance, si nous nous reposons tous sur  
la sagesse et le patriotisme du maréchal  
de Mac-Mahon, ne devons-nous pas son-  
ger à l'avenir.  
En outre, comment concilier le droit  
à peu près exclusif conféré au gouver-  
nement de convoquer le Parlement avec  
le droit reconnu aux Chambres de pour-  
suivre et de juger au besoin les minist-  
res et le Président lui-même ? On a  
donc insisté fortement sur le maintien  
d'un principe qu'on a considéré comme  
étant de l'essence même du régime répu-  
blicain.  
La Commission désireuse de s'entendre  
avec le gouvernement, parce qu'elle  
est convaincue qu'en ce moment la  
France nous demande d'éviter toute  
querelle, et de terminer au plus tôt notre  
œuvre constituante, afin de remettre en  
ses mains le dépôt de la souveraineté, la  
Commission, disons-nous, a laissé de  
côté la question théorique, et, considé-  
rant que le projet du gouvernement re-  
connait tout au moins le droit des Cham-  
bres en cas de nécessité, elle s'est at-  
tachée à chercher une solution qui pût  
satisfaire le gouvernement et le pays.  
Elle n'a pas vu d'inconvénient à fixer  
une durée normale aux sessions. Il n'est  
pas nécessaire de tenir toujours une  
session en haleine ; l'opinion finit par se  
fatiguer des discussions et des rivalités pa-  
lementaires ; il est sage de lui laisser  
du repos. Les Chambres ne sont pas les  
dernières à profiter de ce silence. Quand  
nous sommes là, on s'impatiente quel-  
quefois de nos querelles ; on nous re-  
grette quand nous n'y sommes plus.  
Du reste, ce terme de cinq mois n'a  
rien d'absolu. Ce sont les événements,  
c'est le vote du budget qui décidera de  
la durée des sessions plus souvent que  
la loi.  
La Commission a consenti également  
à reconnaître au Président le droit de  
convoquer, de proroger et même d'ajour-  
ner les Chambres ; mesure délicate  
qui peut quelquefois prévenir une dissolu-  
tion, et quelquefois aussi la précipiter,  
en agissant les esprits. Mais la Com-  
mission a fait quelques difficultés sur la  
disposition de l'article 2, qui décide que  
le Président devra convoquer extraordi-  
nairement le Parlement, si la demande  
lui en est faite par la moitié plus un des  
membres composant chaque Chambre.  
Ce chiffre de moitié a paru excessif ;  
il rend illusoire ce droit de convocation  
qu'il est bon de réserver aux Chambres  
en un cas d'urgence.  
S'il ne s'agissait pour les deux Cham-  
bres de se réunir sur une prorogation  
très légèrement prononcée, et au mo-  
ment même où le Corps législatif est  
encore réuni de fait, sinon de droit, ce  
chiffre de la moitié plus un serait con-  
venable. Les Chambres pourraient se  
décider, comme si elles étaient encore  
en session ; la majorité ferait la loi. Mais  
c'est là un cas qu'il est difficile de pré-  
voir. A moins de supposer que le Minis-

tère cherche de propos délibéré à entrer  
en lutte avec le Parlement, comment  
admettre que des Ministres responsables  
prononcent la prorogation, malgré le  
vœu de la Chambre et du Sénat ?  
L'hypothèse que nous venons de  
placer, hypothèse toute naturelle, et  
trop souvent vérifiée par les faits, c'est  
que, dans l'intervalle des sessions, après  
deux, trois, quatre mois de séparation,  
il peut arriver un événement considé-  
rable qui inquiète le pays, et lui fasse  
désirer la réunion de ses représentants.  
Le plus souvent sans doute le Gouver-  
nement ira au-devant de ses vœux ; un  
Ministère constitutionnel essaiera d'en-  
gager sa responsabilité ; mais enfin il  
faudrait prévoir, et songer que la loi  
politique est faite pour défendre le pays  
contre les erreurs ou la faiblesse du gou-  
vernement. On a vu plus d'un Ministre,  
infatué de lui-même, s'estimer d'autant  
plus habile qu'il bravait plus résolument  
l'opinion ; on a vu des princes changer  
brusquement de politique, et remplacer  
le Ministre qui avait la confiance du  
Parlement, par un ministre de provo-  
cation ; nous savons enfin, par une  
cruelle expérience, comment on peut  
rendre la guerre inévitable et l'imposer  
à un pays qui ne la demande pas. En  
pareil cas, il faut que le Parlement ait  
le moyen de se réunir. Cela est plus  
nécessaire encore dans une  
République que dans une monarchie.  
Le Roi est le représentant de la Nation ;  
l'intérêt de sa couronne et de sa dynas-  
tie se confond souvent avec l'intérêt du  
peuple ; un Président n'est que le délé-  
gué des deux Chambres, et il peut avoir  
des visées particulières, une ambition  
personnelle. Il est donc prudent de ré-  
server la libre convocation du Parlement,  
comme un moyen de salut. Il faut sans  
doute que le mode de cette convocation  
soit assez difficile pour ne pas encoura-  
ger la témérité d'un parti turbulent ;  
mais il ne faut pas le compliquer de  
façon à en faire une déception pour le  
pays.  
C'est ce qui nous a fait choisir le  
chiffre d'un tiers, chiffre qu'il sera mal-  
aisé, mais non pas absolument impos-  
sible d'obtenir dans l'intervalle des ses-  
sions.  
On a dit que prendre ce chiffre c'é-  
tait soumettre la volonté de la majorité  
à celle de la minorité ; mais cet argument  
ne porte pas. Quand les députés et les  
sénateurs, rentrés dans leur famille,  
sont disséminés par toute la France, et  
ne peuvent s'entendre du jour au lende-  
main, il n'est nullement prouvé que la  
majorité éparse soit d'un autre senti-  
ment que la minorité qui a pu se réunir.  
Il est même naturel de présumer le con-  
traire. En suite, il faut remarquer qu'ici  
il n'est pas question de vote. La convoca-  
tion est un cri d'alarme. Signaler le  
danger est le droit et le devoir d'un  
simple citoyen, à plus forte raison des  
représentants de la nation. Du reste nous  
espérons que le plus souvent le gouver-  
nement, averti par cette agitation nais-  
sante, s'empressera d'aller au devant  
d'une sollicitude légitime, et qu'il con-  
voquera de lui-même le Parlement. De  
cette entente mutuelle entre les repré-  
sentants et le pouvoir exécutif dépend  
la paix et la prospérité du pays.  
(A suivre)

La Personnalité civile des Diocèses.

Nous lisons dans l'Univers :  
« L'Assemblée n'a rien fait d'extraor-  
dinaire : elle a reconnu et consacré une  
pratique constante du ministère des  
cultes.  
» En droit, la personnalité civile des  
diocèses est incontestable. Jus qu'en  
1848, elle était reconnue par les lois  
Le Concordat, les lois sur les  
décrets du 19 thermidor an XII, et le  
décret du 6 novembre 1813, la loi du 2  
janvier 1817 avec l'ordonna-  
nce royale du 2 avril de la même an-  
née, les autorisations accordées aux  
évêques en exécution de ces dispositions  
législatives, impliquent formellement la  
personnalité des diocèses reconstitués  
en exécution du concordat. Il était de  
doctrine aussi bien que de jurispru-  
dence, jusqu'à cette époque, que les diocè-  
ses étaient des personnes morales aptes  
à faire tous les actes de la vie civile, et  
par conséquent capables d'acquiescer à  
titre gratuit ou onéreux.  
» Le conseil d'Etat s'écarta arbitrai-  
rement de cette doctrine en 1840 et  
1841, par deux avis du comité de légis-  
lation portant que les diocèses n'étaient  
que des circonscriptions administratives ;  
mais, la jurisprudence du ministère des  
cultes continua d'être conforme à la  
tradition. Les évêques furent autorisés  
comme par le passé, à recevoir en  
acquiescement pour des œuvres et des intérêts,  
non représentés par quelque'un des éta-  
blissements diocésains reconnus, et consé-  
quemment au nom de leur diocèse  
même.  
» En 1874, le nouveau conseil d'Etat  
n'a fait que restaurer la législation an-  
térieure, en rappelant les principes  
constants sur la matière et la pratique  
conforme de l'administration des cultes.  
Les considérants de son avis exposent  
nettement le point de droit, tel qu'il  
ressort des diverses divisions législa-  
tives et de la conduite habituelle du  
gouvernement. »

Excursions nocturnes de Patira

Les quelques jours d'accalmie res-  
semblant presque à du bonheur passés  
par Patira avec les enfants de Jean  
l'Enclume, tandis que celui-ci occupait  
ses nuits à la confection des clefs du  
cachot de Coëtquen, s'étaient écoulés  
comme un rêve.  
De l'heure où le forgeron n'avait  
plus eu besoin de l'activité silencieuse  
de Patira, il fit peser sur lui le vieux  
joug, avec cette différence que le mal-  
heureux, ayant fourni des preuves de  
savoir et d'adresse, se vit accablé d'un  
travail incessant et au-dessus de ses  
forces.  
Il était resté faible, grêle et pâle ; il  
s'en allait en bois, comme disaient  
les gens du pays s'apitoyant sur cette  
misérable enfance. Le feu de la forge  
desséchait les poumons de Patira, le  
poids du marteau brisait ses muscles,  
le mouvement régulier auquel on l'a-  
sujettissait la plupart du temps lui cau-  
sait aux reins des douleurs sourdes.  
Il ne se plaignait pas cependant, il  
ne songeait point à se révolter.  
Voyant chaque jour brutaliser sous  
ses yeux la douce Claudie et martyri-  
ser ses innocents il se dit qu'il exis-  
tait en ce monde deux sortes de gens,  
les heureux et les misérables, les forts  
et les opprimés, les battants et les bat-

tus... qu'il était des faibles, des misé-  
rables et des opprimés...  
Il pencha cela sans haine, sans ré-  
volte, et cette chétive créature se  
courba résignée ; souffrante dans sa  
chair, torturée dans son esprit et in-  
comprise dans les vagues aspirations  
de son cœur, elle accepta sa part de la  
vie...  
De temps en temps Patira se de-  
mandait bien pourquoi les enfants de  
fermiers passaient tout fiers dans leur  
habit des dimanches, pourquoi les pâ-  
tres riaient en cuisant des châtaignes  
sous les feux de bruyères, pourquoi la  
gaieté semblait faite pour les uns et la  
torture pour les autres. Mais alors il se  
répondait :  
— Sans doute les enfants sont com-  
me certains oiseaux : les uns chantent  
comme les rossignols, les fauvelles ;  
les autres se cachent dans la nuit et  
semblent pleurer dans les trous des  
murailles...  
Encore si Patira avait vu souvent  
Claudie ! mais la consigne était sévère :  
Patira n'avait pas le droit d'entrer dans  
la salle et Claudie ne venait pas à la  
forge. Si Jean l'Enclume s'absentait,  
l'Encorné et Trécor le Borgne se char-  
geaient volontiers de surveiller le  
jeune apprenti.  
(A suivre)

Feuilleton du Journal de Roubaix  
DU 11 JUIL 1875.

PATIRA

PAR  
RAOUL DE NAVERY  
X. UN COUP DE FOUDRE  
(Suite).

Tanguy leva sur le prêtre des regards  
voilés de larmes.  
Le chapelain lui prit les mains et  
ajouta avec effusion :  
— Ce n'est pas tout encore : votre  
femme vous a légué son héritage...  
Accomplissez les œuvres rêvées par  
elle ; que les écoles, les chapelles, les  
hospices dont elle dessinait les plans  
s'élevaient par vos ordres ; vous ne serez  
digne de la rejoindre qu'après avoir  
réalisé ses vœux les plus tou-  
chants.  
« Alors Dieu vous prendra en pitié,  
il vous ouvrira le port où l'Anche est  
rendue... La prière tombera sur votre  
âme comme une rosée rafraîchissante ;  
vous vous remettrez dans les mains du  
Dieu qui guérit et console, et vous se-  
rez sauvé.

—Croyez-vous que Dieu me rappelle  
à lui, si j'essaie de réagir contre mon  
désespoir ?  
— Dieu vous aime, répondit le  
chapelain ; que ce mot vous suffise.  
— Vous m'avez enseigné mon de-  
voir, dit Tanguy d'une voix éteinte...  
Oui, les derniers souhaits de Blanche  
seront remplis ! L'école sera fondée,  
l'hospice s'ouvrira pour les malades, et  
après...  
— Eh bien ? demanda le chape-  
lain.  
— Après, dit Tanguy du même ac-  
cent désolé, si Dieu ne m'est pas venu  
en aide, je reprendrai mon droit de  
mourir...  
— Mais vous me promettez...  
— Je vous promets monsieur l'abbé,  
de vivre, mais non point dem'attacher  
à la vie... de faire le bien autour de  
moi, et non pas de me soumettre au châ-  
timent qui me brise !  
Le chapelain tomba à genoux.  
— Mon Dieu, dit-il, j'ai commencé  
l'œuvre ; achevez-la !  
Le soir même, le marquis de Coët-  
quen prenait des aliments légers.  
Ce qu'il avait dit, il le réalisa. Des  
architectes furent mandés, on dressa  
des plans, on fournit des devis ; les tra-  
vaux commencèrent. Le marquis les  
surveillait avec un empressement étran-  
ge, mais son visage conservait la même

immobilité. Sa voix n'avait plus de so-  
norité ; il semblait traverser la vie et ne  
point s'y fixer. Le silence lui était de-  
venu habituel. Il fuyait tout le monde,  
même ses frères, même le chapelain.  
Quand il ne pouvait éviter celui-ci, il  
se contentait de dire :  
— L'école s'avance, l'hospice s'ache-  
ve. Dieu ne me console pas.  
Deux créatures seulement lui res-  
taient sympathiques : Rosette, la fille  
de l'intendant, et Miette, l'humble fille  
de chambre.  
Il ne doutait point de la tendresse de  
ces cœurs naïfs pour celle qui n'était  
plus ; et lorsqu'il rencontrait Rosette  
dans les jardins il ne manquait jamais  
de l'aborder et d'amener l'entretien sur  
la chère morte.  
Un matin, il remarqua la pâleur de  
la jeune fille.  
— Monsieur le marquis, dit-elle, si  
je meurs, vous ferez dire des messes  
pour moi, n'est-ce pas ?  
— Pourquoi ces idées lugubres, Ro-  
sette ?  
— Je ne sais pas, dit-elle, car le  
docteur affirme que je ne suis point  
malade.  
Elle ajouta d'une voix mystérieuse :  
— Ne croyez-vous pas que les morts  
aimés exercent sur vous une puissance  
étrange ?... Le mal qui a tué la mar-  
quise me tuera... souvenez-vous-en,

marquis de Coëtquen... Oh elle est, je  
me sens fatalement attirée...  
— Pauvre enfant, dit le marquis,  
vous êtes comme moi, vous ne vous  
consolez pas !  
— Simon parut en ce moment.  
— Emmenez votre fille, mon brave  
Simon, dit le marquis ; je voudrais pou-  
voir vous payer tous deux du bien que  
me fait votre sympathie.  
Cette sympathie n'empêcha pas le  
marquis de s'absorber de plus en plus  
dans son désespoir.  
En se fixant une trêve, il ne s'était  
point fait grâce. Son âme restait fermée  
à l'espérance. Il laissait le chapelain  
l'entretenir des choses du ciel, mais  
elles ne le consolait pas. Quand il sui-  
vait le regard les ouvriers travaillant  
à l'hospice, il murmurait :  
— Blanche me remerciera quand  
j'irai la rejoindre !  
Et souvent il ajoutait :  
— L'heure s'approche ! l'heure de la  
délivrance et du repos ! Je me jetterai  
dans la mort comme dans un abîme, et  
tout sera dit ! tout sera dit !  
Et quand les gens du pays rencon-  
traient l'infortuné dans les champs et  
sur les routes, ils se disaient tout bas :  
— Voilà l'ombre du marquis de Coët-  
quen qui passe.  
On le traitait d'avance comme un  
trépassé.